



**Maires Ruraux de France**

**Les nouveaux modes de scrutin**  
**- *Municipales 2014* -**

# **I. Les communes de moins de 1000 habitants**

Si le scrutin majoritaire à deux tours est maintenu pour les élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants, avec panachage, la loi apporte toutefois quelques modifications :

## 1. Pour les élections communales :

### ■ L'obligation de **déposer sa candidature, de manière isolée ou groupée** ;

. Elle est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

. Elle est **déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture** au plus tard :

- Pour le premier tour : le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures ;
- Pour le second tour (le cas échéant) : le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures.

. Elle indique expressément les : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature, et est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité.

(le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par le code électoral)

- La **baisse du nombre de conseillers municipaux** pour les communes de moins de 100 habitants uniquement (passant de 9 à 7).

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 100 habitants	<del>9</del> 7
De 100 à 499 habitants	11

## 2. Pour les élections intercommunales :

Le ou les délégués des communes à l'intercommunalité seront **désignés dans l'ordre du tableau** : le maire, puis, le cas échéant, les adjoints dans l'ordre de leur élection et les conseillers municipaux.

### *Rappel sur « l'ordre du tableau » :*

- Article R2121-2 du CGCT : « **Après le maire**, prennent rang, dans l'ordre du tableau, **les adjoints puis les conseillers municipaux** » ;
- Article R2121-3 du CGCT : « En ce qui concerne les **adjoints**, l'ordre du tableau est déterminé (...) par l'**ordre de nomination et, entre adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste** » ;
- Article R2121-4 du CGCT : « En ce qui concerne les **conseillers municipaux**, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :
  - 1° Par la **date la plus ancienne de nomination** intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
  - 2° Entre conseillers élus le même jour, par le **plus grand nombre de suffrages** obtenus ;
  - 3° Et, à égalité de voix, par la **priorité d'âge**.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture où chacun peut en prendre communication ou copie. »

En cas de cessation de mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

☞ Remarque importante : Une proposition de loi visant à apporter de la souplesse à ce dispositif sera prochainement examinée au Sénat (pour faire en sorte que, si le maire ou un adjoint renonce expressément au mandat de conseiller communautaire, son remplaçant soit désigné par le conseil municipal au scrutin majoritaire).

Nous vous tiendrons informés de l'avenir de ce texte, suite aux débats parlementaires.

## **II. Les communes de 1 000 à 3 500 habitants**

### **1. Les principales modifications de la loi *pour les communes* :**

- L'abaissement du seuil de la proportionnelle à 1 000 habitants;
- La déclaration de candidature;
- La composition de la municipalité.

### **2. Les principales modifications de la loi *pour les intercommunalités* :**

- L'élection directe des Conseillers communautaires, en même temps que les Conseillers municipaux ;
- La composition de la liste des candidats au Conseil communautaire.

## 1. Les principales modifications de la loi pour les communes de 1 000 à 3 500 habitants :

### ■ Abaissement du seuil d'application du scrutin majoritaire plurinominal aux élections municipales (de 3 500 à 1 000 hab.)

↳ Désormais, à partir de 1000 habitants, les conseillers municipaux seront élus au **scrutin majoritaire de liste paritaire avec représentation proportionnelle** :

- ✓ Le scrutin est proportionnel, de liste, à deux tours, avec prime majoritaire accordée à la liste arrivée en tête (*art. L 260 et suivants du Code électoral*);
- ✓ Les listes doivent être **complètes** (autant de candidats que de sièges à pourvoir), **sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation**;
- ✓ Un candidat ne peut l'être dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste;
- ✓ Le dépôt d'une **déclaration de candidature** est exigé pour chaque tour de scrutin, ainsi que la **composition paritaire en alternance de chaque liste**.

- **Au premier tour**, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés reçoit un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés en fonction du nombre de suffrage obtenus. Une prime majoritaire est attribuée à la liste vainqueur.
  - Lors de l'éventuel **second tour**, seules les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir. Elles peuvent connaître des modifications, notamment par fusion avec d'autres listes pouvant se maintenir ou fusionner (les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10 %). La répartition des sièges se fait alors comme lors du premier tour.
- ☞ Remarque : *les électeurs ne pourront plus barrer sur les listes (le cas échéant, le bulletin serait considéré comme nul).*

- **Nombre de sièges à pourvoir**

(N.B.: l'article L 2121-2 du CGCT n'a pas été modifié pour les communes de plus de 100 habitants; leur nombre de conseillers reste donc identique)

	COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal	
<b>Communes de moins de 1000 habitans</b>	De moins de 100 habitants	<del>9</del>	<b>7</b>
	De 100 à 499 habitants	11	Aucun changement
<b>Communes de 1 000 à 3 500 hab.</b>	De 500 à 1 499 habitants	15	Aucun changement
	De 1 500 à 2 499 habitants	19	Aucun changement
	De 2 500 à 3 499 habitants	23	Aucun changement

## ■ Déclaration de candidature

- . Une **déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin**. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (*article L 264 du Code électoral*)
- . Cette déclaration est à **déposer à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture** au plus tard :
  - Pour le premier tour : le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures;
  - Pour le second tour : le mardi qui suit le premier tour à 18 heures.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

. La déclaration de candidature est faite **collectivement** pour chaque liste par la personne ayant la qualité de **responsable de liste** (chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours);

. La **liste déposée indique expressément** : le titre de la liste présentée ainsi que les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats;

. Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par le code électoral.

. Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat.

## ■ La composition de la municipalité

. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, **les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel;**

. Sur chacune des listes, **l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un;**

**Parité**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

👉 Rappel : le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif du Conseil Municipal.

*Exemple* : Une commune de 1 300 habitants avec 15 conseillers municipaux.

La Municipalité compte donc 4 adjoints soit 2 hommes et 2 femmes.

La liste d'adjoints soumise au vote peut débiter par un homme :

- 1er adjoint : homme
- 2ème adjointe : femme
- 3ème adjoint : homme
- 4ème adjointe : femme

## 2. Les principales modifications de la loi pour les intercommunalités : (EPCI à fiscalité propre)

- **L'élection directe des conseillers communautaires en même temps que les conseillers municipaux**
  - . Les conseillers communautaires (qui composent l'organe délibérant des communautés de communes, CA, CU, métropoles) sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci;
  - . Ils **figurent sur la liste des candidats au conseil municipal** (et nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est pas conseiller municipal);
  - . Les sièges de conseiller communautaire sont **répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles de l'article L 262 du Code électoral** (Règle de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Une prime majoritaire est attribuée à la liste vainqueur.)
  - . Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats (*art. L 273-8 du Code électoral*).

■ **La composition de la liste des candidats au Conseil communautaire**

**. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue;**

**. Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal et est composée alternativement de candidats de chaque sexe.**

**. Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.**